

Textes publiés du 2 au 23 février 2021

Les textes législatifs et réglementaires
Les textes publiés précédemment

▲ Les textes législatifs et réglementaires

- Loi

- ▶ [Loi n° 2021-160 du 15 février 2021](#) prorogeant l'état d'urgence sanitaire (J.O. du 16 février 2021)

La fin de l'état d'urgence sanitaire est repoussée au 1^{er} juin 2021.

Les données à caractère personnel concernant la santé des personnes atteintes par ce virus et aux personnes ayant été en contact avec elles peuvent être traitées et partagées, le cas échéant sans le consentement des personnes intéressées, dans le cadre d'un système d'information créé par décret en Conseil d'État jusqu'au 31 décembre 2021.

- Premier ministre

- ▶ [Circulaire n° 6248-SG du 22 février 2021](#) relative aux mesures frontalières mises en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

La circulaire détaille les mesures nationales applicables aux frontières intérieures et extérieures de l'espace européen (États membres de l'Union européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Norvège, Monaco, Saint-Marin, Vatican et Suisse).

- ▶ [Circulaire du 5 février 2021](#) relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique de l'État

Le télétravail doit être la règle pour les agents dont les fonctions peuvent être exercées totalement ou principalement à distance. Pour les agents dont les fonctions ne peuvent être exercées qu'accessoirement à distance, l'organisation du service doit permettre de réduire significativement la présence sur site. Les règles sanitaires (désinfection des postes de travail et respect des gestes barrières) sont renforcées et doivent être strictement appliquées.

Les réunions en présentiel doivent être évitées autant que possible et, lorsqu'elles s'avèrent indispensables, limitées à six participants maximum.

- Ministère de l'économie, des finances et de la relance

- ▶ Le [décret n° 2020-371 du 30 mars 2020](#) relatif au fonds de solidarité a été modifié par deux décrets :

- le [décret n° 2021-192 du 22 février 2021](#) (J.O. du 23 février 2021) qui réécrit l'article 3-19 du décret du 30 mars 2020 et :

. apporte une modification à l'aide à laquelle sont éligibles les entreprises des secteurs dits « S1 bis » et celles exerçant leur activité principale dans le commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) ou la location de biens immobiliers résidentiels et étant domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3. Au titre du mois de janvier, si ces entreprises ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 70 %, alors le montant de la subvention est dorénavant égal soit à 15 % du chiffre d'affaires de référence (nouvelle option) soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.

. modifie les dispositions techniques relatives à l'aide au titre du mois de janvier (chiffre d'affaires de référence des entreprises créées en octobre 2020 et interdites d'accueil du public en décembre 2020, indemnités journalières, pensions de retraite) ;

. prolonge les délais de dépôts des demandes pour les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun pour les aides d'octobre à décembre (délai du 28 février 2021 repoussés au 31 mars 2021) ;

. ajoute d'un nouvel article 3-21 prévoyant une aide complémentaire au titre du mois de novembre pour les exploitations agricoles des filières dites « festives ».

- **le décret n° 2021-129 du 8 février 2021 (J.O. du 9 février 2021)** qui :

. prolonge le fonds de solidarité au mois de janvier 2021 en étendant le dispositif initial et complémentaire prévu pour le mois de décembre 2020 ;

. ouvre à quatre catégories ajoutées par le [décret n° 2020-1770 du 30 décembre 2020](#) à l'annexe 2 la possibilité de déposer une demande d'aide ou de versement complémentaire au titre du mois de novembre 2020 ;

. modifie les annexes 1 et 2 du [décret n° 2020-1770 du 30 décembre 2020](#) (ajout de nouveaux secteurs dont, notamment ceux liés à la fermeture des remontées mécaniques) ;

. prolonge le fonds de solidarité jusqu'au 30 juin 2021, en application des dispositions de l'[ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020](#) modifiée portant création de ce fonds.

• Ministère de l'intérieur

▶ [Ordonnance n° 2021-134 du 10 février 2021](#) portant rétablissement des dispositions permettant la prorogation des contrats des adjoints de sécurité pour faire face à l'épidémie de covid-19 (J.O. du 11 février 2021)

L'ordonnance rétablit le dispositif de l'[article 45 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020](#) qui permettait le renouvellement, pour une durée maximale d'une année, des contrats arrivant à échéance au cours de la période de l'état d'urgence ou dans les six mois à compter de son terme, alors même que les dispositions du [code de la sécurité intérieure précitées](#) limite la durée d'engagement des adjoints de sécurité dans la police nationale est à six années. L'ordonnance aura donc pour effet de permettre aux services de proposer aux adjoints de sécurité dans leur sixième année d'engagement un renouvellement exceptionnel de leur contrat.

• Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

▶ [Ordonnance n° 2021-135 du 10 février 2021](#) portant diverses mesures d'urgence dans les domaines du travail et de l'emploi (J.O. du 11 février 2021)

Prise sur le fondement des dispositions de l'[article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, l'ordonnance prévoit la prolongation, jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel intervient la fin de l'état d'urgence sanitaire, de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi arrivant à épuisement de leurs droits à indemnisation au cours de la période actuelle et donne la possibilité au Gouvernement d'interrompre cette mesure de prolongation en cas d'amélioration de la situation sanitaire et de prendre, en tant que de besoin, une ou plusieurs nouvelles mesures de prolongation de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi arrivant en fin de droits au cours de l'état d'urgence sanitaire, en fonction des mesures de restrictions sanitaires qui seraient prises par le Gouvernement et de leur impact sur le marché du travail ainsi que sur les conditions de recherche d'emploi.

L'ordonnance prolonge également (article 2) jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard, au lieu du 30 juin 2021, la faculté de moduler les taux horaires d'allocation et d'indemnité d'activité partielle en fonction des secteurs d'activité et des caractéristiques des entreprises compte tenu de l'impact économique de la crise.

Enfin, l'ordonnance modifie l'[ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020](#) adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire, afin de permettre aux services de santé au travail de centrer leur action sur l'appui aux entreprises dans la lutte contre la progression de l'épidémie (report des visites médicales pour celles qui doivent être réalisées jusqu'au 2 août 2021, au lieu du 17 avril 2021, et prolongation jusqu'au 1er août, au lieu du 16 avril 202, de la période au cours de laquelle l'activité des services de santé au travail doit être centrée sur l'appui aux entreprises dans la lutte contre la propagation du SARS CoV-2, notamment par la participation à la stratégie nationale de vaccination, par la prescription d'arrêts de travail et de certificats médicaux permettant le placement des personnes vulnérables en activité partielle ainsi que par la prescription et la réalisation de tests de détection du SARS CoV-2).

▶ [Ordonnance n° 2021-136 du 10 février 2021](#) portant adaptation des mesures d'urgence en matière d'activité partielle (J.O. du 11 février 2021)

Prise sur le fondement des dispositions de l'[article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, l'ordonnance modifie les dispositions de l'[ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020](#) relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle afin d'introduire la faculté de majoration de l'allocation pour les employeurs relevant des secteurs protégés qui continuent de subir une très forte baisse de chiffre d'affaires.

Les établissements des secteurs les plus impactés par la crise sanitaire, qui subissent une très forte baisse de chiffre d'affaires, peuvent bénéficier d'un taux d'allocation d'activité partielle majoré. Un décret viendra préciser que la forte diminution du chiffre

d'affaires sera appréciée mensuellement par comparaison entre le chiffre d'affaires de 2021 et celui de 2020 ou 2019 (au choix de l'employeur).

Les modalités de détermination des secteurs dits protégés demeurent inchangées.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux demandes d'indemnisation pour les salariés placés en activité partielle à compter du 1er mars 2021 et jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard le 30 juin 2021.

- **Ministère des armées**

▶ **[Ordonnance n° 2021-112 du 3 février 2021](#) portant rétablissement et adaptation de diverses dispositions visant à préserver les effectifs et les compétences du personnel militaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 (J.O. du 4 février 2021)**

Prise sur le fondement de l'[article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#), l'ordonnance rétablit et adapte les mesures prises sur le fondement des articles [45](#), [47](#) et [48](#) de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Ainsi, pour une période allant jusqu'à six mois après le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le [décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020](#) et prorogé dans les conditions prévues à l'[article L. 3131-14 du code de la santé publique](#), l'ordonnance autorise :

- le maintien au service pour une durée maximale d'un an, s'ils le souhaitent, de militaires de carrière atteints par la limite d'âge ou militaires contractuels atteints par la limite de durée des services ;
- le réengagement d'anciens militaires de carrière radiés des cadres depuis moins de trois ans, disposés à revenir au service ;
- l'interruption par les militaires de leur processus de reconversion pour rester au service.

L'ordonnance garantit également l'exercice du droit à reconversion par les militaires, lorsqu'il a été interrompu par la crise sanitaire.

▶ **[Décret n° 2021-149 du 11 février 2021](#) relatif à l'organisation des examens, concours, recrutements, sélections et formations militaires, pris pour l'application des articles 3 et 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 (J.O. du 13 février 2021)**

Le décret étend les possibilités de recours à la visioconférence en période d'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19. Il ouvre la possibilité aux forces armées et formations rattachées d'adapter leurs examens, recrutements, concours, sélections et voies d'accès aux grades, corps, ou emplois militaires, ainsi que les modalités de délivrance des diplômes et qualifications militaires tout en garantissant le maintien d'épreuves spécifiques permettant d'apprécier l'aptitude à l'état militaire.

- **Ministère de la culture**

▶ **[Ordonnance n° 2021-137 du 10 février 2021](#) modifiant l'ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et aux conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport (J.O. du 11 février 2021)**

Prise en application des dispositions de l'[article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, l'ordonnance modifie la période de référence pour l'application des dispositions des [articles 2 à 4 de l'ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020](#), relatives aux conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport, initialement prévue au 16 février 2021 (date initialement prévue de fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 14 octobre 2020, par la loi du 14 novembre 2020), et la porte à la « date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le [décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020](#), prorogé dans les conditions prévues par l'[article L. 3131-13 du code de la santé publique](#) ».

▶ **[Décret n° 2021-181 du 18 février 2021](#) prolongeant les délais de validité des autorisations d'aménagement cinématographique (J.O. du 19 février 2021)**

L'[article R. 212-7-20 du code du cinéma et de l'image animée](#) prévoit les règles de péremption des autorisations d'aménagement cinématographique. Le décret a ainsi pour objet de prolonger d'une durée de douze mois les délais de mise en œuvre des autorisations d'aménagement cinématographique prévus à l'[article R. 212-7-20 du code du cinéma et de l'image animée](#), en cours à la date de son entrée en vigueur, afin de neutraliser les retards pris dans les projets de construction ou d'extension des établissements de spectacles cinématographiques dus à la crise sanitaire.

- **Ministère des solidarités et de la santé**

▶ **[Le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020](#) du 16 octobre 2020 et le [décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ont été modifiés notamment par :**

- . le [décret n° 2021-188 du 20 février 2021](#) (J.O. du 21 février 2021) : modification de l'article 56-2 du décret du 29 octobre 2020 ; la présentation d'un test négatif par une personne en provenance du Royaume-Uni à l'entrée du territoire français est exigée au-delà du 21 février ; élargissement de la zone dans laquelle la réalisation d'un test est possible en incluant l'Irlande ; les transporteurs routiers retournant en France après avoir passé moins de quarante-huit heures sur le territoire britannique n'ont plus l'obligation de présenter un test dont le résultat est négatif ;
- . le [décret n° 2021-173 du 17 février 2021](#) (J.O. du 18 février 2021) : notamment modification des articles 57-2 du

décret du 16 octobre 2020 et 56-5 du décret du 29 octobre 2020 ; le préfet peut exiger que les déclarations sur l'honneur et les documents justifiant déplacement d'une personne au départ ou à destination d'une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution lui soient produits au moins 6 jours avant le déplacement, en contrepartie de la délivrance d'un récépissé ;

. Le [décret n° 2021-123 du 5 février 2021](#) (J.O. du 6 février 2021) : notamment modification de l'article 34 du décret du 29 octobre 2020 ; autorisation de l'activité de restauration des CROUS à l'exception de toute consommation sur place après 18h.

▶ [Décret n° 2021-182 du 18 février 2021](#) modifiant le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19 (J.O. du 19 février 2021)

Le décret prévoit la prise en charge intégrale des frais de transport vers les centres de vaccination contre le SARS-CoV-2 pour les personnes se trouvant dans l'incapacité de se déplacer seules.

▶ [Décret n° 2021-163 du 15 février 2021](#) adaptant le processus de désignation des représentants d'usagers au sein des conseils de surveillance des agences régionales de santé face à l'épidémie de covid-19 (J.O. du 16 février 2021)

Le contexte de crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 n'ayant pas permis la désignation de nouveaux membres des conseils de surveillance des agences régionales de santé représentant les usagers avant le 31 décembre 2020 et la fin du mandat des membres précédents, le décret permet au président de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de désigner, à titre temporaire et pour une durée maximale d'un an, trois membres représentant respectivement les patients, les personnes âgées et les personnes handicapées, jusqu'à la désignation de ces représentants dans les conditions de droit commun.

▶ [Décret n° 2021-157 du 12 février 2021](#) modifiant le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « StopCovid » (J.O. du 14 février 2021)

Le décret modifie la dénomination de l'application StopCovid qui devient TousAntiCovid et complète ses finalités pour permettre aux utilisateurs de faire état de leur statut de « contacts à risque de contamination » afin de bénéficier d'un test ou d'un examen de dépistage de la covid-19 et d'accéder à des informations complémentaires sur la situation sanitaire. Le décret permet en outre la collecte de la date du dernier contact avec une personne diagnostiquée ou dépistée positive au virus du covid-19 et prolonge la durée de mise en œuvre de l'application jusqu'au 31 décembre 2021.

▶ [Décret n° 2021-138 du 10 février 2021](#) portant majoration exceptionnelle du montant de l'aide accordée sous forme de bourse d'études par le conseil régional aux élèves et étudiants des formations sanitaires et sociales (J.O. du 11 février 2021)

Le décret institue, à titre exceptionnel en raison des conséquences économiques et sociales liées à la crise sanitaire, une majoration forfaitaire d'une échéance mensuelle de l'aide versée sous forme de bourse d'études aux élèves et étudiants des formations sanitaires et sociales à hauteur de 150 euros. Cette majoration sera versée en une fois à l'ensemble des boursiers inscrits en formation dans les instituts et écoles de formation autorisés ou agréés par la Région et vient compléter les règles minimales de taux et de barème des aides accordées sous forme de bourses d'études par le conseil régional.

▶ [Circulaire interministérielle du 25 janvier 2021](#) relative au déploiement de la phase 1.2 de la campagne vaccinale contre la Covid-19 dans le secteur social et médico-social (hors établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD)

La stratégie nationale de vaccination Covid-19 a pour objectifs principaux de faire baisser la mortalité et les formes graves de la maladie, de protéger les Français et notre système de santé et de garantir la sécurité sanitaire de tous les patients, et s'appuie notamment sur les recommandations de la Haute autorité de santé (HAS). La note circulaire interministérielle encadre le déploiement de la phase 1.2 de la campagne de vaccination au sein du secteur social et médico-social (hors établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et unités de soins de longue durée - EHPAD et USLD), après le lancement de la campagne en EHPAD et USLD par l'instruction interministérielle du 15 décembre 2020 relative à la planification de l'étape 1 du déploiement territorial de la vaccination contre la Covid 19. Elle intervient en complément de l'instruction du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à la mise en place des centres de vaccination, dispositif généraliste d'accès à la vaccination.

• **Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

▶ [Décret n° 2021-161 du 15 février 2021](#) portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 (J.O. du 16 février 2021)

Le décret déroge, pour la session 2021, aux dispositions du [code de l'éducation](#) relatives aux durées de formation en milieu professionnel et d'expérience ou activité professionnelle exigées des différentes catégories de candidats se présentant au certificat d'aptitude professionnelle, au brevet professionnel, au baccalauréat professionnel, au brevet des métiers d'art, au diplôme de technicien des métiers du spectacle et à la mention complémentaire, afin de tenir compte de la limitation de certaines activités professionnelles du fait de l'état d'urgence sanitaire.

▶ [Circulaire du 16 février 2021](#) relative à l'amélioration du repérage, de l'orientation et de la prise en charge des élèves en situation de stress, de détresse psychologique ou en danger (BOEN n°7 du 18 février 2021)

La circulaire envoie des recommandations aux équipes éducatives afin d'accompagner les élèves en situation de fragilité psychologique du fait de la crise sanitaire et leur signale les outils à leur disposition.

- **Ministère de la transformation et de la fonction publiques**

- ▶ **[Ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021](#) prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 (J.O. du 11 février 2021)**

Au regard de l'évolution de la situation sanitaire, l'ordonnance a pour objet de reporter du 30 avril au 31 octobre 2021 la date limite d'application du régime permettant l'adaptation des voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics, tel qu'organisée par l'[ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020](#) relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

- ▶ **[Décret n° 2021-140 du 10 février 2021](#) prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 (J.O. du 11 février 2021)**

Le décret permet l'application jusqu'au 31 octobre 2021 du régime institué par le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et des concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, qu'il modifie par ailleurs.

Durant la période de crise sanitaire, les moyens permettant l'adaptation des modalités d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics prévus par ce décret demeureront disponibles lorsqu'ils seront nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation : recours à la visioconférence, modification du nombre et du contenu des épreuves, conditions d'admission à concourir applicables aux candidats aux concours internes, recours aux listes complémentaires, report de la date requise pour l'obtention des titres et diplômes nécessaires.

A ce titre, les modalités de recours à la visioconférence depuis un local administratif sont assouplies pour en permettre la combinaison, si la nature du concours ou de l'examen le permet, avec le recours à la visioconférence depuis le domicile du candidat.

- **Ministère de la transition écologique**

- ▶ **[Ordonnance n° 2021-141 du 10 février 2021](#) relative au prolongement de la trêve hivernale (J.O. du 11 février 2021)**

Prise en application des dispositions de l'[article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, l'ordonnance prolonge les périodes du [code de l'action sociale et des familles](#) et du [code des procédures civiles d'exécution](#) dites « de trêve hivernale », comme cela avait été déjà le cas en 2020.

La fin de de cette période est ainsi reportée du 31 mars au 31 mai 2021.

Par ailleurs, afin de ne pas faire peser le poids de la suspension des expulsions sur les bailleurs, l'ordonnance prévoit que toute décision de refus de concours de la force publique née entre le 1er novembre 2020 et le 31 mars 2021 engage la responsabilité de l'Etat à compter du 1er avril 2021, que toute décision de refus de concours de la force publique née entre le 1er avril 2021 et le 31 mai 2021 engage la responsabilité de l'Etat à compter de la date du refus, et que le report de l'exécution du concours de la force publique en raison des dispositions de l'article 1er de la présente ordonnance ouvre droit à indemnisation auprès du bénéficiaire de la décision judiciaire d'expulsion à compter du 1er avril 2021 et jusqu'à son exécution effective.

- ▶ **[Ordonnance n° 2021-142 du 10 février 2021](#) portant prorogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété (J.O. du 11 février 2021)**

Prise en application des dispositions de l'[article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, l'ordonnance adapte et prolonge, du 1er avril à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire prorogé, l'effet de certaines dispositions de [ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020](#) portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.

- la possibilité pour le syndic de prévoir que les copropriétaires ne participent pas à l'assemblée générale par présence physique ([article 22-2 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 précitée](#)) ;

- la possibilité pour un mandataire, sous certaines conditions, de recevoir plus de trois délégations de vote ([article 22-4 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 précitée](#)) ;

- la possibilité, pour le syndic, de décider des moyens et supports techniques permettant à l'ensemble des copropriétaires de participer à l'assemblée générale par visioconférence, audioconférence ou tout autre moyen de communication électronique ([article 22-5 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 précitée](#)).

▲ [Retour au sommaire](#)

- **Conseil d'État**

- ▶ **Décision n° 441265 du 15 janvier 2021 du Conseil d'Etat statuant au contentieux (J.O. du 28 janvier 2021)**

Le Conseil d'État a publié le dispositif de sa décision n° 441265, qui annule les dispositions du I et du II *bis* de l'article 3 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, dans leur version issue du décret n° 2020-724 du 14 juin 2020, ainsi que le V de ce même article en tant qu'elles s'appliquent aux manifestations sur la voie publique mentionnées par l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure.

Par les articles L. 3131-12 et L. 3131-15 du code de la santé publique (CSP), dans leur version issue de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, le législateur a institué une police spéciale donnant aux autorités de l'Etat mentionnées aux articles L. 3131-15 à L. 3131-17 compétence pour édicter, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures générales ou individuelles visant à mettre fin à une catastrophe sanitaire telle que l'épidémie de covid-19, en vue, notamment, d'assurer, compte tenu des données scientifiques disponibles, leur cohérence et leur efficacité sur l'ensemble du territoire concerné et de les adapter en fonction de l'évolution de la situation.

Si le Premier ministre peut, en vertu des pouvoirs qu'il tient du 6° du I de l'article L. 3131-15 du CSP, aux fins de garantir la santé publique, réglementer les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature et, le cas échéant, les interdire, il ne pouvait légalement, sans qu'une disposition législative lui ait donné compétence à cette fin, subordonner les manifestations sur la voie publique à un régime d'autorisation.

- **Loi**

- ▶ **Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (J.O. du 15 novembre 2020)**

– La loi proroge l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 jusqu'au 16 février 2021 inclus.

– La loi proroge également les dispositions de la loi n° 2020-856 du 9 juillet organisation la sortie de l'état d'urgence jusqu'au 1er avril 2021. Pour mémoire la loi du 9 juillet 2020 confie au Premier ministre un pouvoir de police spéciale pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire n'est plus déclaré pour réglementer la circulation des personnes et véhicules ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif, et réglementer l'ouverture et les conditions d'accès d'établissements recevant du public (ERP) ainsi que des lieux de réunion.

– La loi habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances dans différents domaines, déjà listés dans la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, à quelques exceptions près.

Ainsi, le Gouvernement est habilité à prendre par la voie d'ordonnance toute mesure, en vue de prolonger, de rétablir, voire d'adapter les dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment, pour ce qui intéresse directement le fonctionnement des deux ministères, les ordonnances prises pour l'organisation des concours et des examens (ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020), ainsi que pour adapter le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives (ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020)

Toutefois, la loi ne prévoit pas la possibilité de prendre des dispositions pour adapter les délais et procédures applicables aux traitements des déclarations et demandes présentées aux autorités administratives. En clair, les dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ne seront pas réactivées.

- **Premier ministre**

- ▶ **Instruction 6239-SG du 29 décembre 2020 relative aux mesures frontalières mises en oeuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

L'instruction prévoit les mesures applicables aux frontières intérieures et extérieures de l'espace européenne (États membres de l'UE, Andorre, Islande, Liechtenstein, Norvège, Monaco, Saint-Marin, Vatican et Suisse, ainsi que Royaume-Uni jusqu'au 31 décembre 2020).

- **Ministère de l'économie, des finances et de la relance**

- ▶ **Ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020 portant prorogation et modification de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 (J.O. du 2 décembre 2020)**

Prise sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance rétablit les dispositions de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 relatives aux règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19. Sont ainsi prévues des adaptations aux règles relatives à la tenue des assemblées, (cela concerne l'ensemble des assemblées - telles que, par exemple, les assemblées générales des actionnaires, associés, membres, sociétaires ou délégués, les assemblées spéciales, les assemblées des masses - et l'ensemble des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction - tels que, par exemple, les conseils d'administration, conseils de surveillance et directoires). Sont également prévus le vote par correspondance, le recours à la consultation écrite, etc... Cette ordonnance concerne, notamment, les associations et les fondations.

► **[Décret n° 2021-79 du 28 janvier 2021](#) relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (J.O. du 29 janvier 2021)**

Le décret modifie certaines dispositions du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité :

- s'agissant des entreprises exerçant dans un secteur mentionné à l'annexe 2, il prévoit une aide complémentaire au titre du mois de décembre 2020.

- s'agissant des entreprises des stations de ski, il prévoit une aide complémentaire au titre du mois de décembre.

Lorsqu'elles perdent au moins 70 % de leur chiffre d'affaires, ces entreprises auront le droit à une indemnisation couvrant 20 % de leur chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois.

Le décret apporte également des précisions à la liste des secteurs figurant à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020.

Le décret modifie les aides ouvertes aux discothèques par le décret du 14 août 2020.

► **[Décret n° 2021-69 du 27 janvier 2021](#) relatif à l'aide exceptionnelle à la numérisation pour certaines entreprises employant moins de onze salariés qui n'ont pas pu accueillir le public en raison de l'urgence sanitaire, lors du deuxième confinement en novembre 2020 (J.O. du 28 janvier 2021)**

Le décret institue une aide exceptionnelle et discrétionnaire à la numérisation d'un montant forfaitaire de 500 euros au bénéfice de certaines entreprises employant moins de onze salariés qui n'ont pas pu accueillir le public en raison de l'urgence sanitaire lors du deuxième confinement en novembre 2020 ou qui sont des hôtels.

► **[Décret n° 2021-32 du 16 janvier 2021](#) relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (J.O. du 17 janvier 2021)**

Pris pour application de l'[ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020](#), le décret prévoit, pour les entreprises interdites d'accueil du public, et notamment les restaurants, qui développent la vente à distance, l'exclusion de l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé à ce titre (et non plus à hauteur de 50 % seulement) de la perte indemnisée au titre de décembre 2020, ainsi que l'exclusion de la vente à emporter.

► **[Décret n° 2020-1830 du 31 décembre 2020](#) modifiant le décret n° 2020-1049 du 14 août 2020 adaptant pour les discothèques certaines dispositions du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (J.O. du 1er janvier 2021)**

Pris pour l'application de l'[ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020](#). Le décret modifie l'aide ouverte au titre du volet 2 du fonds de solidarité aux discothèques par le [décret n° 2020-1458 du 27 novembre 2020](#) relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises et ajoute parmi les charges éligibles les abonnements d'électricité, de gaz et d'eau ainsi que les honoraires d'expert-comptable. La demande d'aide doit être réalisée au plus tard le 31 janvier 2021.

► **[Décret n° 2020-1766 du 30 décembre 2020](#) relatif aux bénéficiaires des dispositions de l'article 14 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et portant sur les loyers et charges locatives (J.O. du 31 décembre 2020)**

Le décret précise le champ d'application de l'[article 14 de la loi du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, qui dispose les entreprises, affectées par une mesure de police administrative prise sur le fondement de l'état d'urgence sanitaire ou du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire ne peuvent encourir d'intérêts, pénalités ou toute mesure financière ou encore d'actions, sanctions ou voies d'exécution forcée, ou encore mesures conservatoires en raison du retard ou défaut de paiement de loyers ou charges locatives. Ainsi, ces entreprises sont les entreprises de moins de 250 salariés avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros et une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % au titre du mois de novembre 2020.

► **[Décret n° 2020-1770 du 30 décembre 2020](#) relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (J.O. du 31 décembre 2020)**

Le décret fait évoluer les règles du fonds de solidarité pour mieux couvrir les commerces de stations de montagne et leurs environs, du fait du maintien de la fermeture des remontées mécaniques en décembre.

Le décret reporte également au 28 février 2021 la date limite de dépôt d'une demande d'aide pour septembre, octobre et novembre 2020 des artistes auteurs et des associés de groupements agricoles d'exploitation en commun.

► **[Décret n° 2020-1653 du 23 décembre 2020](#) modifiant le dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de la covid-19 (J.O. du 24 décembre 2020)**

Le décret modifie les conditions d'application du dispositif d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés mis en place au bénéfice des petites et moyennes entreprises ainsi que des entreprises de taille intermédiaire fragilisées par la crise, et n'ayant pas trouvé de solutions de financement suffisantes auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés et charge Bpifrance Financement SA de la gestion opérationnelle de ces aides.

► **[Décret n° 2020-1620 du 19 décembre 2020](#) relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (J.O. du 20 décembre 2020)**

Le décret fait évoluer le fonds de solidarité pour mieux couvrir les coûts fixes pour les entreprises demeurant fermées et celles des secteurs dits « S1 », et en faire bénéficier les grandes PME qui n'étaient pas éligibles jusqu'ici.

► **[Décret n° 2020-1614 du 18 décembre 2020](#) portant prorogation et modification du décret n° 2020-418 du 10**

avril 2020 et du décret n° 2020-629 du 25 mai 2020 pour adapter le fonctionnement de certaines instances délibératives au contexte créé par l'épidémie de covid-19 (J.O. du 19 décembre 2020)

Le décret proroge jusqu'au 1er avril 2021 de la durée d'application du [décret n° 2020-418 du 10 avril 2020](#), et assortit cette prorogation immédiate de la faculté de procéder à une ou plusieurs prorogations supplémentaires de tout ou partie de ses dispositions par voie de décret en Conseil d'Etat jusqu'à une date butoir fixée au 31 juillet 2021. En outre, le décret porte adaptation du décret du 10 avril 2020 afin de préciser les conditions d'application de certaines dispositions de l'[ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020](#) modifiée.

Notamment, le décret prévoit : i) pour les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé autres que les sociétés cotées, les conditions dans lesquelles les membres des assemblées peuvent être consultés par voie de consultation écrite, lorsque ces conditions ne sont pas déjà déterminées par les dispositions légales ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission ; ii) pour les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, les conditions dans lesquelles les membres des assemblées peuvent voter par correspondance, lorsque ces conditions ne sont pas déjà déterminées par les dispositions légales ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission ; iii) pour les sociétés à responsabilité limitée, certaines sociétés par actions et les assemblées des porteurs de certains types de valeurs mobilières, des précisions sur la composition du bureau des assemblées ; iv) pour les sociétés cotées, certaines mentions devant être établies au procès-verbal par l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou par son délégataire lorsqu'il décide que l'assemblée se tient sans que les membres de cette dernière et les autres personnes ayant le droit d'y assister n'y participent physiquement, lorsque les membres de l'assemblée n'ont pas la possibilité d'y participer par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou lorsque les dispositions du décret relatives à la composition du bureau de l'assemblée générale sont appliquées, ainsi que les conditions dans lesquelles ces informations sont portées à la connaissance des actionnaires ; v) les conditions d'application des dispositions de l'ordonnance applicables aux sociétés cotées et relatives à la rediffusion de l'assemblée générale et au renforcement du régime des questions écrites.

Enfin, le décret proroge jusqu'au 1er avril 2021 de la durée d'application de l'[article 1er du décret n° 2020-629 du 25 mai 2020](#), et assortit cette prorogation immédiate de la faculté de procéder à une ou plusieurs prorogations supplémentaires de tout ou partie de leurs dispositions par voie de décret en Conseil d'Etat jusqu'à une date butoir fixée au 31 juillet 2021.

• Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

[Ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020](#) portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle (J.O. du 23 décembre 2020)

Prise sur le fondement des dispositions de l'[article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance proroge certaines mesures d'urgence prises en matière d'activité partielle : élargissement des bénéficiaires, accompagnement de la reprise, amélioration de la protection sociale des salariés placés en activité partielle, etc... L'ordonnance traite en particulier du cas des personnes vulnérables en activité partielle, des salariés en contrats aidés et relevant des structures de l'insertion par l'activité économique (IAE), des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation.

[Ordonnance n° 2020-1597 du 16 décembre 2020](#) portant mesures d'urgence en matière de congés payés et de jours de repos, de renouvellement de certains contrats et de prêt de main-d'œuvre (J.O. du 17 décembre 2020)

Prise sur le fondement de l'habilitation prévue à l'[article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance prolonge et adapte, notamment, les mesures prises en matière de congés et de jours de repos par l'[ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020](#).

Elle permet ainsi aux employeurs, jusqu'au 30 juin 2021 d'imposer ou de modifier la date des congés payés. Elle permet également aux employeurs, jusqu'au 30 juin 2021, d'imposer ou modifier unilatéralement la date des jours de repos conventionnels suivants : les jours de repos prévus par un dispositif de réduction du temps de travail maintenu en vigueur en application de la loi du 20 août 2008 ou prévus par un dispositif de jours de repos conventionnels mis en place dans le cadre d'un aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine (dispositions prévues aux [articles L. 3121-41 à L. 3121-47 du code du travail](#)) ; les jours de repos prévus par une convention mettant en place un dispositif de forfait en jours ; les jours de repos affectés sur le compte épargne-temps du salarié.

[Ordonnance n° 2020-1501 du 2 décembre 2020](#) modifiant l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle et la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (J.O. du 3 décembre 2020)

Prise sur le fondement de l'[article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance détermine des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle pour les employeurs afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations légales en la matière dans le contexte de crise sanitaire liée à la propagation de la covid-19.

[Ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020](#) adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire (J.O. du 3 décembre 2020)

Prise sur le fondement de l'[article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance rétablit les dispositions prévues par l'[ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020](#) ayant pour objet d'aménager les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions, notamment le suivi de l'état de santé des travailleurs.

[Ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020](#) portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel (J.O. du 26 novembre 2020)

Prise sur le fondement de l'[article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence

sanitaire, l'ordonnance élargit, à titre dérogatoire et temporaire, la possibilité de recourir à la visioconférence pour tenir les réunions des comités sociaux et économiques et des comités sociaux et économiques centraux jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. L'ordonnance est également applicable à toutes les autres instances représentatives du personnel régies par les dispositions du [code du travail](#).

► **[Ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail \(J.O. du 26 novembre 2020\)](#)**

Prise sur le fondement de l'[article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance détermine les dispositions spécifiques en matière de durée d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi bénéficiaires d'un revenu de remplacement afin de tenir compte des conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 pour les intéressés. Elle introduit ainsi une mesure de prolongation de la durée d'indemnisation des allocataires arrivant en fin de droits au cours de la période actuelle de crise sanitaire, sur le modèle de la mesure mise en place au printemps dernier par l'[ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020](#) portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'[article L. 5421-2 du code du travail](#).

► **[Décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire \(J.O. du 24 janvier 2021\)](#)**

Le décret précise les conditions dans lesquelles les services de santé au travail peuvent reporter certaines visites médicales et examens médicaux dont l'échéance résultant des textes réglementaires en vigueur intervient jusqu'au 16 avril 2021 dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé, sauf lorsque le médecin du travail estime indispensable de les maintenir. Les dispositions du décret sont applicables aux travailleurs et aux services de santé au travail des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions particulières relatives à la fonction publique hospitalière.

► **[Décret n° 2021-44 du 20 janvier 2021 relatif à l'aide exceptionnelle accordée aux entreprises accueillant du public au titre des congés payés pris par leurs salariés \(J.O. du 21 janvier 2021\)](#)**

Le décret texte prolonge l'aide exceptionnelle, financée par l'Etat, dont peuvent bénéficier des entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public et qui n'ont pu l'accueillir du fait de la propagation de l'épidémie en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative, ou ayant subi une très forte baisse du chiffre d'affaires lors des périodes d'état d'urgence sanitaire, jusqu'ici applicable au titre des congés payés pris entre le 1er et le 20 janvier 2021, aux congés pris jusqu'au 31 janvier 2021. Il prévoit également que cette aide exceptionnelle peut être accordée au titre des congés payés pris entre le 1er février et le 7 mars 2021 lorsque les employeurs éligibles ont placé un ou plusieurs salariés en position d'activité partielle pendant cette même période.

► **[Décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle \(J.O. du 31 décembre 2020\)](#)**

Le décret prolonge les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle pour les salariés dont la durée du travail est décomptée en jours et pour les salariés qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail.

► **[Décret n° 2020-1740 du 29 décembre 2020 portant dérogation temporaire à la règle du repos dominical pour les activités d'identification, d'orientation et d'accompagnement ainsi que de surveillance épidémiologique dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19 \(J.O. du 30 décembre 2020\)](#)**

Le décret étend, à titre temporaire, aux services de « contact-tracing » qui participent à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel créés en application de l'[article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020](#) prorogeant l'état d'urgence sanitaire, la dérogation au droit au repos dominical prévue à l'[article L. 3132-12 du code du travail](#).

► **[Décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage \(J.O. du 29 décembre 2020\)](#)**

Afin de tenir compte des dernières mesures de restriction des déplacements et activités mises en place pour lutter contre l'épidémie de covid-19, le décret reprend et complète les mesures d'urgence mises en place pour les demandeurs d'emploi indemnisés par les titres II et III du décret du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'[article L. 5421-2 du code du travail](#). Le texte reporte ou prolonge en outre l'application de certaines dispositions applicables aux demandeurs d'emploi (notamment report au 1er avril 2021 de la date d'application du mécanisme de dégressivité de l'allocation pour certains allocataires ; prolongation jusqu'au 31 mars 2021 de la fixation temporaire à quatre mois de la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi).

► **[Décret n° 2020-1681 du 24 décembre 2020 relatif à l'activité partielle \(J.O. du 26 décembre 2020\)](#)**

Le décret proroge certaines dispositions transitoires prises en matière d'activité partielle (notamment les dispositions relatives au dispositif d'individualisation de l'activité partielle et les modalités de prise en compte des heures supplémentaires et des heures d'équivalence dans le calcul de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle). Le décret diffère également au 1er février 2021, la baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié à 60 % de sa rémunération antérieure brute. Les salariés des entreprises relevant de secteurs particulièrement touchés par la crise continueront cependant de percevoir une indemnité égale à 70% de leur rémunération brute antérieure jusqu'au 31 mars 2021. Les salariés des entreprises fermées sur décision administrative continueront de percevoir une indemnité égale à 70% de leur rémunération brute antérieure jusqu'au 30 juin 2021. Enfin, le texte diffère au 1er mars 2021 l'entrée en vigueur de la réduction à trois mois de la durée d'autorisation d'activité partielle, cette autorisation pouvant être renouvelée une fois.

► **[Décret n° 2020-1628 du 21 décembre 2020 relatif à l'activité partielle \(J.O. du 22 décembre 2020\)](#)**

Le texte modifie le [décret n° 2020-810 du 29 juin 2020](#) modifié portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle, en adaptant la liste des secteurs d'activité qui bénéficient d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle

mentionnés dans ses annexes 1 et 2.

► **[Décret n° 2020-1579 du 14 décembre 2020](#) modifiant le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable (J.O. du 15 décembre 2020)**

Le décret neutralise, pour les accords d'activité partielle de longue durée, les périodes de confinement dans le calcul de la réduction d'activité et du nombre de mois de recours au dispositif. Pour les accords déjà validés par l'autorité administrative, cette neutralisation sera possible sous réserve de la conclusion d'un avenant. Un tel avenant ne sera cependant pas exigé pour les employeurs dont l'activité principale implique l'accueil du public et a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19.

► **[Décret n° 2020-1513 du 3 décembre 2020](#) relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire (J.O. du 4 décembre 2020)**

Pris en application de l'[ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020](#) portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel, le décret précise les modalités de consultation et de tenue des réunions des instances représentatives du personnel pendant la période d'état d'urgence sanitaire. Celles-ci peuvent se dérouler à titre exceptionnel également par conférence téléphonique ou par messagerie instantanée, afin d'assurer la continuité de ces instances pendant cette période.

• **Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**

► **[Décret n° 2020-1567 du 11 décembre 2020](#) portant diverses dispositions dans le domaine funéraire en raison des circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de covid-19 (J.O. du 12 décembre 2020)**

Le décret adapte le droit funéraire pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois pour faciliter les démarches administratives dans la chaîne funéraire.

• **Ministère de la justice**

► **[Ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020](#) portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés (J.O. du 19 novembre 2020)**

L'ordonnance est prise en application de la [loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et reprend, en les adaptant, certaines des mesures de l'[ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020](#).

Elle comporte un titre Ier relatif aux dispositions applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale, un titre II portant sur les dispositions en matière de copropriété et un titre III portant sur les dispositions d'application outre-mer.

► **[Ordonnance n° 2020-1401 du 18 novembre 2020](#) portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière pénale (J.O. du 19 novembre 2020)**

L'ordonnance est prise en application de l'habilitation prévue de [loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, et rétablit l'application de certaines dispositions de l'[ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020](#).

Les adaptations des règles de procédure pénale auxquelles il est procédé ont pour objet de permettre la continuité de l'activité des juridictions pénales essentielle au maintien de l'ordre public.

► **[Ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020](#) portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif (J.O. du 19 novembre 2020)**

En l'absence de disposition sur l'adaptation des délais et procédures pendant ce nouvel état d'urgence sanitaire, les dispositions de l'ordonnance se bornent à modifier les modalités d'organisation des audiences : audience à distance par utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle, ou téléphonique en cas de d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un moyen de télécommunication audiovisuelle. L'assistance par un avocat ou un interprète peut être réalisée hors sa présence physique. Les membres de la formation de jugement peuvent également participer à l'audience depuis un lieu distinct de la salle d'audience en utilisant un mode de communication télécommunication audiovisuelle. Le greffe dresse le procès-verbal des opérations. Les moyens de télécommunication utilisés doivent garantir la confidentialité des échanges, la qualité de la transmission et permettre la vérification de l'identité des parties. Les rôles des audiences peuvent être publiés sur le site internet de la juridiction.

Enfin, il peut être statué sans audience, par ordonnance motivée sur les requêtes présentées en référé, en dehors des cas prévus à l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

► **[Décret n° 2020-1405 du 18 novembre 2020](#) portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale (J.O. du 19 novembre 2020)**

Le décret s'applique aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire, et prévoit notamment :

- . la possibilité d'informer les parties par tous moyens de la suppression d'une audience ou d'une audition ;
- . la possibilité pour le magistrat chargé du rapport de tenir l'audience seul et d'en informer les parties par tous moyens dans la procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire et dans la procédure avec représentation obligatoire devant la cour d'appel ;
- . devant le tribunal de commerce, la possibilité pour le président de cette juridiction de décider que l'audience sera tenue par l'un

des membres de la formation de jugement et la possibilité pour les parties d'échanger leurs écritures et leurs pièces par tous moyens, sous réserve du respect du contradictoire.

▶ **[Décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020](#) portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif (J.O. du 19 novembre 2020)**

Ce décret prévoit des dérogations à certaines dispositions réglementaires applicables aux juridictions administratives jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le [décret du 14 octobre 2020 susvisé](#), prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus par la [loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#).

Il s'agit des dispositions suivantes : possibilité, devant toutes les juridictions administratives, de communiquer par tout moyen avec les parties ; élargissement aux conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel d'au moins deux ans d'ancienneté de prendre des ordonnances « de tri » ; possibilité de statuer sur les demandes de sursis à exécution en appel sans audience ; possibilité pour le président de la formation de jugement de signer seul la minute ; notification à l'avocat valant notification à la partie qu'il représente ; dispense de lecture sur le siège des décisions rendues en urgence dans le contentieux de l'éloignement des étrangers.

• **Ministère de la culture**

▶ **[Ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020](#) relative aux aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et aux conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport (J.O. du 17 décembre 2020)**

Prise en application de l'[article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, l'ordonnance vise, d'une part, à consacrer un dispositif comparable dans ses effets à celui qui a été instauré par l'[ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020](#) relative aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport et, d'autre part, à prolonger l'[ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020](#) relative aux aides exceptionnelles à destination de titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins en raison des conséquences de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

La présente ordonnance adapte toutefois les mesures qui avaient été instaurées par l'ordonnance du 7 mai 2020, afin d'en ajuster le champ d'application à la nouvelle période concernée. Elle modifie à nouveau les obligations de certains entrepreneurs du spectacle vivant, organisateurs ou propriétaires des droits d'exploitation d'une manifestation sportive et exploitants d'établissements d'activités physique et sportives pour leur permettre de proposer à leurs clients, pour une période limitée dans le temps, un avoir valable sur une période adaptée à la nature de la prestation, ne pouvant excéder dix mois (pour les contrats d'accès à un établissements d'activités physique et sportives et leurs éventuels services associés), douze mois (pour les contrats d'accès à une ou plusieurs prestations de spectacles vivants) ou dix-huit mois (pour contrats de vente de titres d'accès donnant l'accès à une ou plusieurs manifestations sportives et leurs services associés), dans le but d'équilibrer le soutien aux entreprises et associations des secteurs de la culture et du sport en cette période de crise avec le respect du droit des consommateurs. Cette alternative au remboursement permet en effet de sauvegarder la trésorerie des entreprises et associations concernées, particulièrement touchées par le contexte de crise sanitaire et économique.

L'ordonnance vise, par ailleurs, à prolonger l'application dans le temps de l'[ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020](#) relative aux aides exceptionnelles à destination de titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins en raison des conséquences de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Elle autorise exceptionnellement les organismes de gestion collective à utiliser une partie des sommes que la loi ([article L. 324-7 du code de la propriété intellectuelle](#)) leur impose de consacrer à des actions artistiques et culturelles (festivals, résidence d'artistes, bourses d'écriture, éducation artistique et culturelle...) pour le versement d'aides aux auteurs et aux titulaires de droits voisins dont les revenus ont été gravement impactés par les conséquences de la propagation du virus covid-19. Cette possibilité offerte aux organismes de gestion collective est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

▶ **[Décret n° 2020-1794 du 30 décembre 2020](#) portant création d'un fonds d'indemnisation pour interruption, report ou abandon des tournages de programmes de flux liés à l'épidémie de covid-19 (J.O. du 31 décembre 2020)**

Le décret crée une aide pour soutenir les entreprises de production de certains programmes audiovisuels (jeux et magazines, divertissement, documentaires et programmes du réel) dont le tournage sur le territoire national a été interrompu, reporté ou abandonné en raison de l'épidémie de covid-19, et leur permettre de faire face aux coûts supplémentaires, non couverts par leur assurance, qu'elles supportent. Le décret précise, notamment, la nature de l'aide apportée, les conditions d'éligibilité à l'aide ainsi que ses modalités de gestion.

▶ **[Décret n° 2020-1569 du 11 décembre 2020](#) relatif à l'aide exceptionnelle pour les livraisons de livres neufs et de supports phonographiques (J.O. du 12 décembre 2020)**

Le décret institue une aide exceptionnelle, au titre de l'année 2020, pour les détaillants de livres et de supports phonographiques qui font face à d'importantes difficultés liées à l'obligation de fermeture imposée dans le cadre du confinement. Pour les aider à poursuivre leur activité à travers un service de livraison à domicile, l'Etat prendra en charge, du 5 novembre au 31 décembre 2020, les frais d'expédition de livres neufs et de supports phonographiques à destination des particuliers. Les détaillants pourront ainsi facturer à leurs clients des frais de port résiduels. La gestion de cette aide est confiée à l'Agence de services et de paiement.

- **Ministère des solidarités et de la santé**

- ▶ **[Ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020](#) prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 (J.O. du 10 décembre 2020)**

Prise sur le fondement du [1 de l'article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire habilite, l'ordonnance a pour objet de prolonger, de rétablir ou d'adapter certaines dispositions prises dans le domaine des solidarités et de la santé afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19.

Notamment :

- . l'article 2 rétablit les dispositions de l'[ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020](#) portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants, afin de permettre aux assistants maternels d'accueillir simultanément jusqu'à six enfants, ce qui n'est aujourd'hui possible que pour les assistants maternels ayant un agrément pour la garde de quatre enfants ;

- . l'[article 5 modifie l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020](#) pour rétablir certaines modalités simplifiées d'organisation permettant aux commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de rendre ses avis ou décisions et pour alléger les conditions de recevabilité des recours administratifs déposés auprès de la maison départementale des personnes handicapées ;

- . l'article 7 rétablit plusieurs dispositions prévues par l'[ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020](#) relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux pour assurer la continuité de l'accompagnement et la protection des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des majeurs et mineurs protégés et des personnes en situation de pauvreté, par les établissements et services médico-sociaux, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

- ▶ **[Décret n° 2021-52 du 21 janvier 2021](#) adaptant temporairement l'amplitude de la formation préparant au diplôme d'Etat d'assistant familial pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 (J.O. du 23 janvier 2021)**

Le décret porte à 36 mois au plus, à titre exceptionnel dans le contexte de crise sanitaire, l'amplitude pendant laquelle la formation d'assistant familial peut être dispensée.

- ▶ **[Décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021](#) modifiant le chapitre Ier du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (J.O. du 21 janvier 2021)**

Le décret définit la notion de personne « co-exposée » qui pourra désormais être identifiée afin de bénéficier des mesures mises en place pour les personnes contacts à risque. Il complète la liste des données traitées dans Contact Covid pour les adapter aux besoins nouveaux et permettre notamment d'identifier les lieux et situations dans lesquelles des contaminations ont eu lieu afin de mettre en place les mesures barrières dans les meilleurs délais. Enfin, il renforce le dispositif d'accompagnement sanitaire et social de l'isolement en facilitant l'organisation de visite à domicile des personnes isolées par des professionnels de santé et la mise en œuvre de l'accompagnement social par les cellules dédiées des préfectures.

- ▶ **[Décret n° 2021-24 du 13 janvier 2021](#) fixant les conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail prescrits par le médecin du travail pendant l'épidémie de covid-19 et les modalités de dépistage du virus SARS-CoV-2 par les services de santé au travail (J.O. du 14 janvier 2021)**

Pris pour l'application de l'[article 2 de l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020](#) adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire, le décret définit les conditions de prescription et de renouvellement des arrêts de travail que les médecins du travail sont autorisés à prescrire à titre temporaire en raison de l'épidémie de la covid-19, pour les personnes devant faire l'objet de l'une des mesures d'isolement mentionnées au [premier alinéa de l'article 1er du décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020](#). Le décret définit également les modalités d'établissement par les médecins du travail des certificats d'isolement pour les personnes vulnérables définies par le [décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020](#) pris pour l'application de l'[article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020](#) de finances rectificative pour 2020. Enfin, il définit les modalités des tests de détection du SARS-CoV-2 que les professionnels de santé des services de santé au travail sont habilités à réaliser.

- ▶ **[Décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021](#) prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19 (J.O. du 9 janvier 2021)**

Le décret autorise, jusqu'au 31 mars 2021, le versement d'indemnités journalières dans des conditions dérogatoires pour certaines personnes se trouvant dans l'impossibilité de travailler en raison de leur situation au regard de l'épidémie de covid-19. Le décret prévoit la possibilité d'ouvrir le droit aux indemnités journalières sans que soient remplies les conditions d'ouverture de droit relatives aux durées minimales d'activité ou à une contributivité minimale. Il prévoit également de ne pas appliquer les délais de carence, afin de permettre le versement des indemnités journalières dès le premier jour d'arrêt. Des aménagements sont également prévus pour le versement de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur pour les mêmes arrêts de travail. Le décret prévoit enfin des dérogations aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie obligatoire pour les téléconsultations, les actes de télésoin, les tests de dépistage au SARS-CoV-2, ainsi que pour les consultations et injections liées à la vaccination contre la Covid-19 et diverses autres consultations.

- ▶ **[Décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020](#) modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus**

(J.O. du 1er janvier 2021)

Le décret prévoit la prise en charge intégrale des consultations pré-vaccinales et de vaccination contre la covid-19, des frais d'injection du vaccin contre la covid-19, ainsi que des frais de renseignement des données dans le traitement automatisé dénommé « Vaccin Covid ».

► **[Décret n° 2020-1806 du 30 décembre 2020](#) modifiant le décret n° 2020-764 du 23 juin 2020 relatif aux conditions d'ouverture et de continuité des droits à certaines prestations familiales dans le contexte de l'épidémie de covid-19 (J.O. du 31 décembre 2020)**

Le décret élargit, à titre temporaire et en raison du contexte sanitaire, certaines modalités dérogatoires de financement des micro-crèches et des crèches familiales pour lesquelles les familles perçoivent le complément de libre choix du mode de garde.

► **[Décret n° 2020-1807 du 30 décembre 2020](#) relatif à la mise en œuvre de l'aide aux acteurs de santé conventionnés dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 (J.O. du 31 décembre 2020)**

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de l'aide mise en place par l'[ordonnance n° 2020-505 du 2 mai 2020](#) modifiée, à destination des acteurs de santé conventionnés dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, notamment les modalités de calcul, les périodes couvertes et les modalités de versements.

► **[Décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020](#) autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 (J.O. du 26 décembre 2020)**

Le décret autorise le ministère des solidarités et de la santé et la Caisse nationale d'assurance maladie à mettre en œuvre le traitement dénommé « SI Vaccin Covid ». Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, il définit les finalités du traitement, les catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement, les destinataires de ces données, les droits reconnus aux personnes concernées au titre du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi que leur modalités d'exercice.

► **[Décret n° 2020-1685 du 23 décembre 2020](#) portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicables aux agents de la fonction publique hospitalière (J.O. du 26 décembre 2020)**

Le décret prévoit que les congés des fonctionnaires et agents contractuels de droit public, exerçant dans les établissements publics de santé, des établissements publics accueillant des personnes âgées et des établissements publics prenant en charge des mineurs ou adultes handicapés relevant de la fonction publique hospitalière, qui sont refusés pour des raisons de service et dans le contexte de la lutte contre l'épidémie de covid-19 peuvent faire l'objet d'une indemnité compensatrice. Le directeur général de l'agence régionale de santé fixe la liste des établissements concernés.

► **[Décret n° 2020-1623 du 18 décembre 2020](#) modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus (J.O. du 20 décembre 2020)**

Le décret autorise, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, des dérogations aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie obligatoire des seules téléconsultations réalisées par vidéo-transmission, compte-tenu du contexte épidémique, en permettant, dans certaines situations, la prise en charge de ces actes lorsqu'ils sont réalisés par téléphone. Le décret prévoit également une prise en charge intégrale par l'assurance maladie obligatoire d'une consultation de prévention de la contamination au Sars-Co-V-2, à destination des personnes vulnérables mentionnées à l'[article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020](#) de finances rectificative pour 2020, des personnes atteintes d'une affection de longue durée et des bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire et de l'aide médicale de l'Etat.

► **[Décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020](#) modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (J.O. du 15 décembre 2020)**

Le décret prend les dispositions nécessaires pour, notamment, interdire les déplacements entre 20 h et 6 h, sauf la nuit du 24 au 25 décembre 2020.

► **[Décret n° 2020-1517 du 3 décembre 2020](#) mettant fin à la désignation par le ministre chargé de la santé des comités de protection des personnes compétents pour examiner les projets de recherches impliquant la personne humaine visant à lutter contre l'épidémie de covid-19 (J.O. du 5 décembre 2020)**

Le décret met fin à la procédure dérogatoire prévue au I de l'article 17 de l'ordonnance du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, selon lequel, jusqu'à une date fixée par décret, par dérogation à l'[article L. 1123-6 du code de la santé publique](#), le ministre chargé de la santé désigne les comités de protection des personnes compétents pour les projets de recherches impliquant la personne humaine visant à lutter contre l'épidémie de covid-19.

► **[Décret n° 2020-1490 du 30 novembre 2020](#) modifiant le décret n° 2020-764 du 23 juin 2020 relatif aux conditions d'ouverture et de continuité des droits à certaines prestations familiales dans le contexte de l'épidémie de covid-19 (J.O. du 2 décembre 2020)**

Le décret prolonge, à titre temporaire et en raison du contexte sanitaire, certaines modalités dérogatoires de financement des micro-crèches et des crèches familiales pour lesquelles les familles perçoivent le complément de libre choix du mode de garde. Ces structures pourront bénéficier d'aides financées dans le cadre du fonds national d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales au titre de leurs places temporairement fermées dans les structures totalement ou partiellement fermées à compter du 1er août 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 et au titre de leurs places temporairement inoccupées entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020 par un enfant ayant été identifié comme un « cas contact » à risque par la Caisse nationale de l'assurance maladie.

► **[Décret n° 2020-1453 du 27 novembre 2020](#) portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à la crise sanitaire aux ménages et aux jeunes de moins de vingt-cinq ans les plus précaires (J.O. du 28 novembre**

2020)

Le décret prévoit le versement d'une nouvelle aide exceptionnelle aux jeunes de 18 à 25 ans, ainsi qu'aux foyers modestes afin qu'ils puissent faire face aux difficultés financières liées à la crise sanitaire causée par l'épidémie de covid-19. Cette aide exceptionnelle est de 150 euros pour les bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (APL) âgés de moins de 25 ans non étudiants, du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de la prime forfaitaire pour reprise d'activité, de l'allocation équivalent retraite (AER) ou du revenu de solidarité (RSO), et de 100 euros par enfant à charge pour les bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de la prime forfaitaire pour reprise d'activité, de l'AER, du RSO, d'une APL ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon, de l'allocation de rentrée scolaire.

► **[Décret n° 2020-1425 du 21 novembre 2020](#) adaptant les modalités de versement de la prime exceptionnelle allouée à certains agents mobilisés à la suite de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (J.O. du 22 novembre 2020)**

Ce décret permet un nouveau versement de la prime exceptionnelle prévue à l'[article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020](#) de finances rectificative pour 2020 pour les agents publics et apprentis relevant des établissements et services publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat, personnels mentionnés aux articles [L. 6151-1](#), [L. 6152-1](#), [L. 6153-1](#) et [R. 6153-42](#) du code de la santé publique, militaires désignés pour armer un élément mobile du service de santé des armées.

Pour ces personnels, le montant global de la prime est porté à 1500 ou 1000 euros en fonction de leur établissement d'exercice.

► **[Décret n° 2020-1385 du 14 novembre 2020](#) modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (J.O. du 15 novembre 2020)**

Pris en application de l'[article 5 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#), le décret adapte les traitements de données à caractère personnel destinés à permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19 et à assurer le suivi et l'accompagnement des personnes. Ainsi, les professionnels de santé et personnels spécialement habilités des services de santé des établissements d'enseignement scolaire ou des établissements d'enseignement supérieur sont donc autorisés à enregistrer des données dans le SI « Contact Covid » et à consulter les données de ce système d'information.

► **[Décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020](#) fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (J.O. du 15 novembre 2020)**

Le décret fixe la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information SI-DEP et Contact Covid. Il s'agit des médecins, des biologistes médicaux, des pharmaciens et des infirmiers. Ces systèmes d'information pourront être renseignés par ces professionnels ou sous leur responsabilité dans la mesure où ils sont habilités à réaliser des examens de dépistage virologiques ou sérologique de la covid-19.

Ce décret a été modifié par le [décret n° 2020-1514 du 3 décembre 2020](#) (J.O. du 4 décembre 2020)

► **[Décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020](#) pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 (J.O. du 11 novembre 2020)**

Ce décret prend acte de la suspension du décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 par l'[ordonnance n° 444425 du Conseil d'État en date du 15 octobre 2020](#) et fixe une nouvelle liste de critères permettant de définir les personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, fondée sur les avis du Haut Conseil de la santé publique des 6 et 29 octobre 2020.

► **[Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (J.O. du 30 octobre 2020)**

Pris sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le décret abroge la plupart des dispositions du [décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (J.O. du 17 octobre 2020), sauf son article 6.

Le décret détaille les mesures relatives au confinement entré en vigueur le 30 octobre 2020 : dispositions relatives au déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence (article 4), accueil des usagers dans les établissements scolaires (article 33), accueil dans les établissements d'enseignement supérieur (article 34) et condition d'accueil des usagers dans ces établissements (généralisation du port du masque à compter de l'âge de 6 ans).

Ce décret a été modifié par les [décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020](#) (J.O. du 3 novembre 2020), [décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020](#) (J.O. du 7 novembre 2020) et [décret n° 2020-1409 du 18 novembre 2020](#) (J.O. du 19 novembre 2020), [décret n° 2020-1505 du 2 décembre 2020](#) (J.O. du 3 décembre 2020), [décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020](#) (J.O. du 28 novembre 2020), [décret n° 2020-1519 du 4 décembre 2020](#) (J.O. du 5 décembre 2020), [décret n° 2020-1643 du 22 décembre 2020](#) (J.O. du 23 décembre 2020), [décret n° 2020-1668 du 23 décembre 2020](#) (J.O. du 24 décembre 2020), [décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020](#) (J.O. du 26 décembre 2020), [décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021](#) (J.O. du 8 janvier 2021), [décret n° 2021-16 du 9 janvier 2021](#) (J.O. du 10 janvier 2021), [décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021](#) (J.O. du 16 janvier 2021), [décret n° 2021-51 du 21 janvier 2021](#) (J.O. du 22 janvier 2021), [décret n° 2021-57 du 23 janvier 2021](#) (J.O. du 24 janvier 2021), [décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021](#) (J.O. du 28 janvier 2021), [décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021](#) (J.O. du 31 janvier 2021).

► **[Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020](#)** a été modifié notamment par le [décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020](#) (J.O. du 26 décembre 2020) qui prévoit, dans un nouvel article 55-1, les conditions d'organisation de la campagne de vaccination. Il a également été modifié par les [décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021](#) (J.O. du 8 janvier 2021), [décret n° 2021-16 du 9 janvier 2021](#) (J.O. du 10 janvier 2021), [décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021](#) (J.O. du 16 janvier 2021), [décret n° 2021-51 du 21 janvier 2021](#) (J.O. du 22 janvier 2021), [décret n° 2021-57 du 23 janvier 2021](#) (J.O. du 24 janvier 2021), [décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021](#) (J.O. du 28 janvier 2021), [décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021](#) (J.O. du 31 janvier 2021).

▶ **[Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020](#) déclarant l'état d'urgence sanitaire (J.O. du 15 octobre 2020)**

Le décret, pris sur le fondement des articles L. 3131-12 et L. 3131-13 du code de la santé publique déclare l'état d'urgence à compter de 17 octobre. A noter que la prolongation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par le législateur, en application de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique.

▶ **[Arrêté du 6 novembre 2020](#) relatif à l'indemnité exceptionnelle de stage versée aux étudiants en soins infirmiers de deuxième et troisième années durant la période de crise sanitaire (J.O. du 10 novembre 2020)**

L'arrêté prévoit qu'une indemnité exceptionnelle, cumulable avec l'indemnité visée à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2009 est versée aux étudiants en soins infirmiers de deuxième et troisième années lors de leurs périodes de stage, au plus tard le mois suivant la fin du stage par l'agence régionale de santé de la région d'implantation de l'institut dont relève l'étudiant. Le montant de cette indemnité est fixé, sur la base d'une durée de stage de trente-cinq heures par semaine, à 98,50 euros hebdomadaire en deuxième année et à 86,50 euros hebdomadaire en troisième année.

▶ **[Circulaire du 18 décembre 2020](#) relative à la reconnaissance des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 dans la fonction publique de l'Etat**

La circulaire précise les modalités de prise en compte par les commissions de réforme des recommandations formulées au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles unique du régime général et d'organisation des services de l'Etat pour l'examen des demandes des fonctionnaires en matière de reconnaissance d'imputabilité au service de cette maladie.

▶ **[Circulaire interministérielle n° 2020-229 du 14 décembre 2020](#) relative au déploiement des tests antigéniques au sein des entreprises publiques et privées**

Le Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 publié le 29 octobre 2020 permet aux entreprises de proposer à leurs salariés sur la base du volontariat un dépistage de la COVID-19. La circulaire fixe le cadre et les conditions générales de mise en œuvre des campagnes de tests antigéniques dans les entreprises.

▶ **[Circulaire interministérielle n° 2020-228 du 14 décembre 2020](#) relative au déploiement des tests antigéniques par les collectivités territoriales**

La circulaire fixe le cadre de déploiement des tests antigéniques par les collectivités territoriales ou leurs groupements, en direction de leurs agents et des particuliers.

▶ **[Instruction interministérielle n° 2020-234 du 15 décembre 2020](#) relative à la planification de l'étape 1 du déploiement territorial de la vaccination contre la Covid-19**

• **Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

▶ **[Décret n° 2020-1571 du 11 décembre 2020](#) portant création d'une aide de l'Etat pour compenser les pertes de recettes du sport professionnel en raison des mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 (J.O. du 12 décembre 2020)**

Le décret crée une aide de l'Etat ayant pour objectif de compenser partiellement l'impact économique des mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur l'activité du secteur professionnel sportif en France. Il définit les acteurs susceptibles de bénéficier de cette aide de l'Etat ainsi que les modalités de son attribution, de sa mise en œuvre et de son contrôle.

Au J.O. du 17 décembre 2020, le ministère chargé des sports adapte temporairement différentes formations ou évaluations certificatives conduisant à l'obtention de certains diplômes en raison de l'épidémie de covid-19. Il en va ainsi pour :

- . le diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « escalade en milieu naturels » : voir en ce sens l'[arrêté du 10 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 18 juin 2020.
- . le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités aquatiques et de la natation » et le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur : voir en ce sens l'[arrêté du 10 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 8 juin 2020.
- . le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « escalade » : voir en ce sens, l'[arrêté du 10 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 18 juin 2020.

▶ **[Arrêté du 23 novembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 6 mai 2020 prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19 (J.O. du 8 décembre 2020)**

L'arrêté repousse d'un an les dates mentionnées à l'arrêté du 6 mai 2020 et qui concernent les aménagements apportés à l'habilitation, aux conditions d'entrée en formation, d'inscription et de mise en situation professionnelle, et à l'appréciation des situations d'évaluation certificatives des unités capitalisables, des différents diplômes de l'éducation populaire et de la jeunesse : le certificat professionnel, le brevet professionnel, le diplôme d'Etat et le diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) et leurs certificats complémentaires.

▶ **[Circulaire du 15 janvier 2021](#) relative à la poursuite de la continuité pédagogique dans les établissements face à la situation sanitaire (B.O.E.N. n° 3 du 21 janvier 2021)**

▶ **[Circulaire du 6 novembre 2020](#) relative aux modalités d'organisation des lycées face à la situation sanitaire (B.O.E.N. n° 43 du 12 novembre 2020)**

La circulaire permet l'adaptation du fonctionnement lycée pour limiter le nombre d'élèves accueillis simultanément, tout en

poursuivant les enseignements, et assurer la plus stricte application du protocole sanitaire renforcé du 2 novembre 2020.

▶ **[Instruction du 16 novembre 2020](#) relative à la prise en compte de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 dans les services et les établissements du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (B.O.E.N. n°45 du 26 novembre 2020)**

L'instruction précise l'application ministérielle des dispositions prises pour la fonction publique de l'État en raison de l'évolution de l'épidémie de Covid-19. Elle concerne les écoles, les établissements publics d'enseignement, les services et les établissements publics nationaux du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports : mise en place du travail à distance, cas des personnes vulnérables, etc...

• **Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**

▶ **[Arrêté du 10 octobre 2020](#) dérogeant à l'article 2 de l'arrêté du 28 mai 2020 relatif à la durée de prolongation des mandats des membres des conseils et des chefs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pris en application de l'article 15 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (J.O. du 28 octobre 2020)**

L'article 15 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 prévoyait la prolongation des mandats (échus depuis le 15 mars 2020 ou qui viendraient à échéance avant le 31 juillet 2020) des chefs d'établissement et des membres des conseils des établissements relevant du titre 1er du livre VII du code de l'éducation jusqu'à une date fixée par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Ainsi, l'arrêté du 28 mai 2020 avait fixé au 30 novembre 2020 la date jusqu'à laquelle les mandats des présidents, directeurs, chefs d'établissements et des membres des conseils dans les établissements relevant du titre 1er du livre VII du code de l'éducation étaient prolongés.

L'arrêté du 10 octobre 2020 complète le dispositif en rendant possible, lorsque les établissements ne peuvent organiser ces élections avant le 30 novembre 2020 la prolongation de ces mandats jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

• **Ministère de la transformation et de la fonction publiques**

▶ **[Ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020](#) relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 (J.O. du 26 décembre 2020)**

Prise sur le fondement de l'[article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance prévoit les dispositions législatives nécessaires à la prolongation et à l'adaptation des dispositions de l'[ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020](#) modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

Les modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, y compris du baccalauréat pourront connaître des mesures d'adaptation au plus tard jusqu'au 31 octobre 2021

Par ailleurs, l'ordonnance permet l'adoption des mesures nécessaires pour assurer la continuité du déroulement des voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité de traitement des candidats, jusqu'au 30 avril 2021 inclus.

▶ **[Ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020](#) adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire (J.O. du 3 décembre 2020)**

Prise sur le fondement de l'[article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance adapte le droit applicable au fonctionnement des établissements publics, des groupements d'intérêt public et des instances collégiales administratives y compris les organes dirigeants des autorités administratives ou publiques indépendantes, notamment les règles relatives à la tenue des réunions dématérialisées ou le recours à la visioconférence. L'ordonnance comprend deux mesures qui permettront de simplifier le fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives, pendant l'état d'urgence sanitaire :

. l'article 1er étend le champ des personnes pouvant bénéficier des dispositions de l'[ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014](#) qui fixe les modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, par l'utilisation des technologies de communication par voie électronique, cette possibilité étant offerte, même si les règles de fonctionnement de ces organismes prévoyaient des modalités d'organisation différentes ; ces facilités peuvent être mises en oeuvre jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, 16 février 2021, augmenté d'une durée d'un mois.

. l'article 2 permet aux membres des instances de délibération des organismes concernés par l'ordonnance, dans la seule hypothèse où leur renouvellement ou leur remplacement implique de procéder à une élection qui ne peut être organisée de manière dématérialisée, de continuer à siéger jusqu'à une période allant jusqu'au 30 avril 2021. Ces dispositions sont également applicables aux dirigeants de ces mêmes établissements publics, autorités, instances ou organismes et des autres instances collégiales administratives dont le mandat est arrivé à échéance pendant la période d'urgence sanitaire. Ceux-ci continuent d'exercer leurs fonctions, jusqu'à la désignation des nouveaux dirigeants qui doit intervenir impérativement avant le 30 avril 2021.

▶ **[Décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021](#) relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés (J.O. du 9 janvier 2021)**

Pris pour l'application des dispositions du [code de la sécurité sociale](#) et de l'[article 217 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020](#) de finances pour 2021, le décret détermine les conditions dans lesquelles est mise en œuvre la dérogation temporaire à

l'application d'un jour de carence aux congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés. Il définit également la durée de cette dérogation.

▶ **[Décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 \(J.O. du 26 décembre 2020\)](#)**

Le décret fixe les garanties permettant d'assurer l'égalité de traitement et la lutte contre la fraude applicable pour l'organisation des voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la fonction publique civile, au corps judiciaire et aux magistrats de l'ordre judiciaire pendant la période comprise entre le 1er janvier et le 30 avril 2021 inclus. Il précise ainsi les conditions du recours à la visioconférence et aux moyens de communication électroniques pour l'organisation des voies d'accès et des délibérations de jurys et instances de sélection, en particulier les garanties offertes ainsi que les caractéristiques techniques des dispositifs susceptibles d'être utilisés, y compris en cas d'impossibilité de réunir un jury ou une instance de sélection en un seul et même lieu. Pour les voies d'accès à la fonction publique, le décret fixe également la procédure applicable pour l'adaptation des modalités d'accès, notamment s'agissant du nombre et du contenu des épreuves. Il prévoit les conditions dans lesquelles les candidats aux concours internes peuvent être admis en cas de report de ces concours.

▶ **[Circulaire du 3 novembre 2020 relative à l'organisation de la formation dans les établissements assurant la formation professionnelle des agents publics au regard de la situation sanitaire \(legifrance.gouv.fr\)](#)**

La formation à distance devient la règle dans les établissements placés sous l'autorité des secrétaires généraux des ministères assurant la formation des agents publics.

▶ **[Circulaire du 29 octobre 2020 relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'Etat dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire \(legifrance.gouv.fr\)](#)**

Le télétravail est désormais la règle dans les administrations pour les activités qui le permettent. Par ailleurs, les conditions de travail doivent être aménagées pour les agents amenés à travailler totalement ou partiellement en présentiel (aménagements horaires, aménagements des espaces de travail et d'accueil, fourniture du matériel de protection aux agents, respect des règles sanitaires). Les agents publics ont vocation à poursuivre leur activité en télétravail ou en présentiel, sauf dans trois cas de figure : les personnes identifiées comme cas contact à risque, les personnes considérées comme vulnérables, les parents devant assurer la garde de leur enfant de moins de 16 ans (fermeture de la crèche, de l'école ou du collège ou enfant identifié comme cas contact à risque), lesquels sont placés en autorisation spéciale d'absence.

▲ [Retour au sommaire](#)

Ce numéro a été réalisé avec la collaboration de
Frédérique Vergnes : rédactrice en chef
Directrice de la publication et adjointe : Natacha Chicot, directrice des affaires juridiques
Catherine Joly, cheffe de service